

**ARRÊTÉ SUR LA SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE  
MUNICIPAL NO. 185  
DE CARAQUET**

**JUIN 2005  
version refondue le 6 juin 2022**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 185

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, c. M-22 et la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*, L.N.-B. 1978, c. M-21, le conseil municipal de la Ville de Caraquet adopte un

### Arrêté sur la sauvegarde du Patrimoine municipal de Caraquet.

#### Définitions

1. « Les définitions de l'article 1 de la *Loi sur la conservation du Patrimoine*, L.N.-B. 2010, c. H-4.05 et ses modification, s'appliquent au présent arrêté et dans tous documents réputés en faire partie. »

(Remplacement : voir arrêté no 381)

2. Dans le présent arrêté :

**Aménagement :** désigne l'édification, la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la rénovation, la restauration, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement de façon intégrale ou partielle, d'un bâtiment ou d'une construction autre que les dispositifs de réglementation de la circulation ou les panneaux prévus par la Loi;

**Conception esthétique :** s'entend notamment de l'aspect général, de la couleur, des dimensions, de la forme, de la masse, des matériaux, de l'aménagement paysager et de l'insertion du bâtiment ou de la structure dans son site.

(AJOUT : voir arrêté no 381)

**Conseil :** désigne le conseil municipal de la Ville de Caraquet;

**Enseigne :** désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou forme, moyen ou dispositif, qu'il soit construit, collé ou peint, ainsi que toute forme, moyen ou dispositif destiné convenant ou pouvant être adapté à cette fin, qu'il soit ou non utilisé à cette fin au moment considéré;

**Loi :** désigne la *Loi sur la conservation du patrimoine*, L.N.-B. 2010, c H-4.05 et ses modifications.

(Remplacement : voir arrêté no 381)

**Murales :** œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin.

(AJOUT : voir arrêté no. 381)

**Secrétaire municipal :** désigne le secrétaire municipal de la Ville de Caraquet;

**Ville :** désigne la Ville de Caraquet;

**Zone d'amélioration des affaires :** désigne la même zone que celle définie par l'arrêté de la Ville de Caraquet numéro 122 et

intitulé Arrêté adoptant la zone d'amélioration des affaires et ses modifications.

### **Objet**

3. Le présent arrêté a pour objet de promouvoir les intérêts de l'enseignement, de la culture et le bien-être économique et général du public, en créant une réglementation visant à ce que Caraquet soit une communauté accueillante recherchée pour sa culture acadienne et son cachet maritime où règne une qualité de vie exceptionnelle.
4. Sans limiter la portée générale de l'article 3, le présent arrêté a également pour objet de sauvegarder et protéger des terrains, des bâtiments et des constructions d'importance historique ou architecturale tout en permettant l'établissement de structures de gestion, de consultation et d'élaboration de politiques en ce qui a trait au patrimoine municipal.

### **Application de la Loi**

5. Le présent arrêté ne vise pas à limiter la portée générale de la *Loi* ou de toute autre loi provinciale en matière municipale, d'urbanisme, de lieux historiques ou de sauvegarde du patrimoine.

### **Comité de sauvegarde du patrimoine**

6. (1) Un comité de sauvegarde du patrimoine est formé pour la Ville de Caraquet et doit comprendre de cinq à onze personnes possédant les qualités requises aux articles 2 et 3.
  - (2) Sans restreindre l'application de la *Loi*, le comité comprend :
    - a) un membre du conseil municipal, nommé par le maire;
    - b) au moins deux propriétaires résidant dans la municipalité qui, de l'avis du conseil, manifestent un intérêt marqué pour la sauvegarde de l'aspect historique et architectural de la municipalité, nommés par le conseil;
    - c) au moins une personne possédant la compétence professionnelle et l'expérience du travail dans le domaine de l'architecture, de l'architecture de restauration ou historique ou s'il est impossible de retenir les services d'une telle personne, une autre ayant la compétence professionnelle et l'expérience du travail dans le domaine de la restauration générale ou de la rénovation générale, nommées par le conseil.
    - d) au moins une personne résidant dans la municipalité et qui est membre d'une société ou d'une organisation locale qui s'intéresse à la conservation du patrimoine dans la municipalité, que nomme le conseil à partir d'une liste de candidats présentés par ces sociétés ou ces organisations, mais, si celles-ci n'existent pas, au moins une autre personne nommées conformément à l'alinéa b);

- e) d'autres membres nommées par le conseil qui, selon le cas :
- i. possèdent les qualités mentionnées à l'alinéa b), c) ou d,
  - ii. possèdent des connaissances professionnelles et de l'expérience dans le domaine de l'aménagement communautaire, de l'urbanisme, de l'archéologie ou de la paléontologie,
  - iii. sont membres d'une société de sauvegarde du patrimoine naturel ou culturel
  - iv. sont usagers, dans la municipalité, de biens non résidentiels selon la définition que donne de ce terme la Loi sur les zones d'amélioration des affaires,
  - v. résident dans un secteur de conservation du patrimoine municipal créée par la municipalité,
  - vi. résident dans la municipalité et nourrissent un intérêt général pour la conservation du patrimoine municipal.

*(AJOUT : voir arrêté no 381)*

- (3) Tout membre du comité, autre que le membre du conseil municipal nommé par le maire doit :
- a) posséder des connaissances et une expérience professionnelles dans le domaine de l'aménagement;
  - b) être un usager de biens non résidentiels tels que définis à la Loi sur les zones d'amélioration des affaires dans la zone d'amélioration des affaires située dans la municipalité;
  - c) résider à l'intérieur d'un secteur sauvegardé créé par la municipalité ou;
  - d) résider dans la municipalité et avoir un intérêt général dans la sauvegarde du patrimoine municipal.

7. (1) Le mandat de tout membre du comité est de trois ans.
- (2) Le mandat du membre nommé au sein du conseil prend fin à l'expiration de son mandat de conseiller municipal.
- (3) Le mandat des membres du comité est renouvelable.
- (4) Lorsqu'un membre du comité cesse d'avoir sa résidence dans la municipalité alors que sa nomination est subordonnée à cette condition, le comité prononce la vacance du poste.
- (5) Sur avis du comité, le conseil peut révoquer la nomination de tout membre qui s'absente des réunions du comité de façon constante sans motif valable; en cas de révocation, le conseil prononce la vacance du poste.
- (6) Lorsqu'une vacance se produit au sein du comité pour une raison quelconque, le comité doit en aviser immédiatement le conseil.

- (7) Le comité peut nommer un de ses membres ou toute autre personne pour être son secrétaire.
  - (8) Le comité en accord avec le conseil municipal désigne parmi ses membres un président et un vice-président qui assure les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché.
  - (9) Les membres du comité ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être remboursés par la municipalité des frais nécessaires encourus dans l'exécution de leurs fonctions. Toutefois, toute dépense doit être autorisée au préalable par le conseil municipal.
  - (10) Le comité peut établir son règlement de régie interne.
8. Afin, de seconder le comité dans l'exécution de ses fonctions, la municipalité peut nommer :
- a) un agent du patrimoine qui exerce les fonctions que lui confère la Loi ou le présent arrêté, et
  - b) un arboriculteur ou un autre spécialiste reconnu par le comité ou le conseil qui exerce les fonctions suivantes :
    - i) fait l'inspection des arbres faisant l'objet d'une demande de coupe,  
et;
    - ii) fait des recommandations au comité.
9. Le comité
- a) doit, à la demande du conseil, et peut, de sa propre initiative, engager des recherches et préparer des rapports relatifs à la création de secteurs sauvegardés;
  - b) peut proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions au présent arrêté ou à tout autre arrêté de la municipalité;
  - c) sous réserve de l'autorisation du conseil, peut engager des conseillers techniques dont les honoraires raisonnables peuvent être payés par la municipalité;
  - d) doit exécuter les fonctions que lui confère le présent arrêté ou la Loi;
  - e) peut aviser le conseil relativement à la gestion du patrimoine municipal, à l'élaboration de politiques à cet égard et relativement à toute question reliée à ce domaine;
  - f) sous réserve de l'approbation du conseil, peut établir des directives reliées à la conception esthétique et à l'aménagement en ce qui concerne la délivrance de certificats de conformité par un agent du patrimoine;
  - g) doit délivrer un certificat de conformité assorti des conditions qu'il juge nécessaires, lorsqu'il estime que le présent arrêté, ainsi que toute loi, ou tout arrêté ou règlement établi en vertu de cette dernière, en matière de zonage et de planification, ont été observés et que sous leur régime, toutes les autorisations et les approbations ont été obtenues; et
  - h) nonobstant l'alinéa 9 g) un comité peut désigner un agent du patrimoine afin de délivrer, en son nom, des certificats de conformité.

### **Secteur sauvegardé**

10. En vertu du paragraphe 5 (1) de la Loi et sur recommandation du comité, un secteur sauvegardé est créé dans la municipalité de Caraquet

comprenant l'ensemble du territoire de la municipalité et dont les limites sont identifiées sur une carte en Annexe « D ».

### **Les critères d'intégration architecturale**

11. Le document intitulé « Les critères d'intégration architecturale » constituant les annexes « A » et « A-1 » du présent règlement est intégralement adopté comme critères liés à la conception esthétique et à l'aménagement en ce qui concerne la délivrance de certificats de conformité qui visent à :
- a) assurer la sauvegarde des bâtiments et constructions d'intérêt architectural ou historique;
  - b) assurer la sauvegarde, la remise en état, l'aménagement et le réaménagement des terrains, des bâtiments et des constructions;
  - c) assurer la sauvegarde et l'embellissement du milieu physique;
  - d) prescrire la façon dont les façades des constructions et bâtiments existants peuvent être transformées ou réparées, ou comment peut être modifiée la conception esthétique extérieur de ces constructions ou bâtiments;
  - e) déterminer l'agencement des bâtiments et des constructions;
  - f) prescrire le détail de la façade et de la conception architecturale extérieure, le caractère et l'apparence des bâtiments et constructions;
  - g) prescrire la sauvegarde et la plantation d'arbres;
  - h) recommander l'implantation des poteaux et des fils d'utilité publique.
  - i) prescrire la conception esthétique, l'intégration architecturale ainsi que l'entretien des enseignes (concernant seulement le boulevard St-Pierre et la rue du Portage).

j) prescrire la conception de murales, leur intégration et leur entretien

(AJOUT : voir arrêté no 381)

### **Liste des lieux et bâtiments historiques ou de valeur architecturale**

12. La municipalité adopte pour le secteur sauvegardé, la *Liste des bâtiments et des lieux historiques* répertoriant les bâtiments et terrains ayant un intérêt historique ou architectural qui figure en Annexe « B » faisant partie du présent règlement.

### **Code d'entretien et d'occupation des résidences**

13. La municipalité adopte pour le secteur sauvegardé, le *Code d'entretien et d'occupation des résidences* qui figure en Annexe « A » du règlement du Nouveau-Brunswick 84-86 établi en vertu de la *Loi sur les municipalités* (D.C. 84-346). Ledit Code est joint en Annexe « C » du présent arrêté.

## Certificat de conformité

14. Toute personne désirant obtenir un certificat de conformité doit déposer auprès du comité, une demande
- a) au moyen de la formule prescrite par le comité;
  - b) signée par le requérant et le propriétaire du bien-fonds;
  - c) indiquant **aménagement projeté** du bâtiment ou de la construction;
  - d) incluant, une copie des plans et devis à l'échelle du bâtiment ou de la construction ou croquis illustrant la conception esthétique de l'aménagement, l'objet des travaux, et faisant état
    - i) des dimensions du bâtiment ou de la construction;
    - ii) des dimensions du terrain sur lequel **l'aménagement** est ou sera situé;
    - iii) des esquisses des travaux et liste des matériaux **utilisés** pour l'ensemble des **travaux**;
    - iv) de la position, de la hauteur et des dimensions horizontales de tous **les aménagements** qui sont ou seront situés sur le terrain visé au sous-alinéa (ii);
    - v) le numéro d'identification du terrain;
    - vi) renfermant tout autre renseignement que le comité peut prescrire afin de vérifier le respect du présent arrêté et de tout autre arrêté pertinent en vigueur dans la municipalité.

15. ABROGÉ (voir arrêté no. 381)

16. Lorsqu'un agent du patrimoine est désigné en vertu de l'article 8, celui-ci peut délivrer un certificat de conformité s'il est convaincu que la demande se conforme aux directives visées à l'alinéa 9 f), et sinon, il doit soumettre la demande au comité.

17. ABROGÉ (voir arrêté no. 381)

18. Tout certificat de conformité prévu au présent arrêté est délivré à la condition que les travaux qui y sont visés
- a) soient entrepris dans les six mois de la délivrance du permis;
  - b) ne soient pas interrompus ou suspendus pendant plus d'un an ou de façon telle qu'une surface extérieure destinée à être recouverte d'un revêtement reste sans revêtement pendant plus de deux mois;
  - c) soient effectués en respectant les plans et devis contenus dans la demande ou en respectant toute modification approuvée par le comité en conformité aux directives prévues par le présent arrêté.

d) soient conformes au présent arrêté, aux critères adoptés par le présent arrêté et à tout autre arrêté applicable.

*(AJOUT : voir arrêté no 381)*

## Infractions

19. Nul ne peut démolir, enlever ou déplacer un bâtiment figurant sur la *Liste des bâtiments et des lieux historiques* adoptée à l'article 12 du présent arrêté sans avoir obtenu un certificat de conformité **approuvé par le comité ou le conseil.**

20. Nul ne peut abattre un arbre sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou de l'agent de patrimoine si :

- le diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol est de 10 cm ou plus;
- il est situé le long du boulevard St-Pierre (est et ouest) et de la rue du Portage à l'intérieur de 100 mètres de la rue;
- il est situé en cour avant, en cour latérale adjacente à une rue ou dans les premiers 4 mètres, à partir de la rue, d'une cour arrière à une voie publique.

(REPLACEMENT : voir arrêté no 381)

21. Nul ne peut entreprendre ou continuer un aménagement à un édifice ou sur un terrain figurant sur la *Liste des bâtiments et des lieux historiques* adoptée à l'article 12 du présent arrêté dans le secteur sauvegardé sans avoir obtenu un certificat de conformité **du comité** ou de l'agent du patrimoine.

22. Nul ne peut installer ou modifier une enseigne le long du boulevard St-Pierre et de la rue du Portage, sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou de l'agent du patrimoine.

23. Nul ne peut réaliser un aménagement dans la zone d'amélioration des affaires sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou de l'agent du patrimoine.

24. Nul ne peut réaliser une murale dans le secteur sauvegardé sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou de l'agent du patrimoine.

25. Nul ne peut réaliser un aménagement pour un usage commercial dans le secteur sauvegardé sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou de l'agent du patrimoine.

(AJOUT : voir arrêté no 381)

## Approbation du conseil

26. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, toute décision d'émettre ou de refuser d'émettre un certificat de conformité relativement à un projet de construction d'un nouveau bâtiment principal, devra au préalable, pour être valide en vertu du présent arrêté, faire l'objet d'une approbation du conseil en consultation avec le comité.

## Peines

27. (1) Lorsqu'un aménagement est exécuté en contravention au présent arrêté ou aux conditions imposées conformément à celui-ci, le conseil, le secrétaire municipal ou toute autre personne désignée par le conseil municipal peut ordonner

- a) l'arrêt de cet aménagement;
  - b) sa modification de façon à remédier à cette contravention; ou
  - c) l'accomplissement des travaux requis pour rétablir le terrain, le bâtiment ou la construction dans l'état où il se trouvait juste avant que ne soit entrepris cet aménagement.
- (2) Sous réserve du paragraphe (6), un ordre visé au paragraphe (1) doit
- a) être donné par écrit et signé par la personne qui le donne;
  - b) être signifié soit en personne au propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la construction visé par l'ordre, soit par courrier recommandé ou certifié à sa dernière adresse connue;
  - c) indiquer les raisons motivant les mesures spécifiées dans l'ordre; et
  - d) indiquer qu'il doit donner suite aux mesures spécifiées dans l'ordre, dans les délais y mentionnés.
- (3) Le propriétaire auquel ordre est donné de mettre en œuvre des mesures en application du présent article doit s'y conformer à ses frais.
- (4) Lorsqu'un propriétaire néglige de se conformer à un ordre donné en application du présent article, le conseil peut faire mettre en œuvre les mesures ordonnées et peut en recouvrer les frais contre ce propriétaire par une action intentée devant tout tribunal compétent.
- (5) Les frais encourus par le conseil en application du paragraphe (4) constituent un privilège sur la propriété intéressée jusqu'à ce que le propriétaire les ait acquittés.
- (6) Un ordre donné en application du présent article exigeant l'arrêt d'un aménagement peut être aussi signifié soit personnellement à la personne chargée de réaliser l'aménagement, soit par courrier recommandé ou certifié, envoyé à sa dernière adresse connue; cette personne doit alors cesser de réaliser l'aménagement dans le délai indiqué dans l'ordre.
- (7) La signification d'un ordre par courrier de la manière prévue aux paragraphes (2) et (6), est réputée d'être effectuée dans les quatre jours qui suivent la mise à la poste.
28. (1) Lorsqu'une personne autre que la ville
- a) contrevient ou néglige de se conformer
    - (i) à une disposition du présent arrêté municipal ou d'une directive ou règlement pris en application de celle-ci;
    - (ii) à un ordre donné ou à une sommation faite en application du présent arrêté municipal établi en application de celui-ci; ou
    - (iii) aux modalités et conditions imposées conformément à un certificat de conformité; ou
  - b) entrave toute personne dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent arrêté, la ville ou une personne désignée à cet effet par le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à un de ses juges de rendre l'une quelconque des ordonnances mentionnées au

paragraphe (2) du présent article, qu'une peine ait ou non été prévue ou imposée en application de la *Loi* pour une telle contravention, négligence ou entrave.

(2) Dans toute procédure intentée en application du présent article, le juge peut

- a) rendre une ordonnance défendant la continuation ou la répétition de cette contravention, négligence ou entrave;
- b) rendre une ordonnance prescrivant l'enlèvement ou la destruction de tout ou partie du bâtiment ou de la construction à l'égard duquel il y a eu contravention ou négligence et prescrivant qu'en cas de négligence de se conformer à cette ordonnance, une personne désignée par le conseil enlève ou détruit tout ou partie de ce bâtiment ou de cette construction aux frais du propriétaire; et
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour faire appliquer la disposition au sujet de laquelle l'action a été intentée et quant aux dépens et au recouvrement des frais d'enlèvement ou de destruction.

29. Les peines prévues à l'article 21 de la *Loi* s'appliquent au présent arrêté.

### **Interprétation**

30. La nullité d'une clause donnée du présent arrêté ne porte pas atteinte à la validité des autres; l'arrêté s'interprète comme si la clause nulle était inexistante.

31. Les titres ne sont insérés qu'à titre de référence; on ne doit pas en tenir compte dans l'interprétation des dispositions du présent arrêté.

### **Abrogation**

32. L'arrêté municipal numéro 147 intitulé « Arrêté sur la sauvegarde du patrimoine municipal de Caraquet » adopté le 3 juillet 1996 est abrogé.

**Entrée en vigueur**

33. Le présent Arrêté entre en vigueur à la date du dépôt au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester.

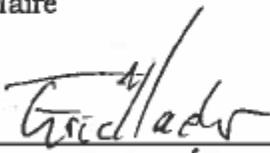
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : Le 26 septembre 2005

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : Le 26 septembre 2005

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Le 11 octobre 2005

TROISIÈME LECTURE (par son titre)  
ET ADOPTION : Le 24 octobre 2005

  
\_\_\_\_\_  
**ANTONIO LANDRY**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**ÉRIC A. HACHÉ**  
Secrétaire municipal

## **ANNEXE « A »**

### **LES CRITÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**(En cas de contradiction entre l'annexe « A » et  
l'annexe « A-1 », l'annexe « A » prévaut.)**

# LES CRITÈRES D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les dispositions du présent document constituent des directives adoptées et faisant partie de l'arrêté municipal no.185 sur la sauvegarde du patrimoine municipal de Caraquet.

## Les secteurs d'intervention

1. Toute forme d'aménagement **dans la zone d'amélioration des affaires (zaa)** étant désignée par le territoire situé du côté nord du boulevard St-Pierre entre celui-ci et la baie de Caraquet à partir de Place du Vieux Couvent jusqu'au et incluant le quai de Caraquet, de là, du côté sud du Boulevard St-Pierre, tous les lots compris entre le boulevard et une distance de 600 pieds mesurée parallèlement au boulevard St-Pierre jusqu'à et incluant le Centre Culturel de Caraquet.
2. Sur **l'ensemble du territoire**, toute forme d'aménagement incluant la conception d'une murale et la coupe d'arbres, sur
  - les terrains occupés ou destinés à être occupés à des fins commerciales
  - les terrains vacants et les bâtiments qui ont un intérêt historique ou architectural identifiés dans la liste des bâtiments et lieux historiques (Annexe B).  
Cette liste est un répertoire des lieux et des bâtiments historiques de tous les bâtiments comportant des qualités architecturales propres au caractère spécifique acadien de la ville, quelle que soit l'année de sa construction
3. Sur le **boulevard St-Pierre et la rue du Portage** toute forme d'affichage.

(REPLACEMENT : voir arrêté no 381)

## Obligation d'obtenir un certificat de conformité

Toute personne désirant réaliser un aménagement dans la zone d'amélioration des affaires, sur un bâtiment ou sur un terrain inscrit sur la liste des bâtiments et lieux historiques et pour tout usage commercial, une murale ou une coupe d'arbre (AJOUT : voir arrêté no 381) sur l'ensemble du secteur sauvegardé, devra au préalable, se procurer un certificat de conformité émis par le comité de sauvegarde du patrimoine ou par l'agent du patrimoine. En ce qui a trait à l'affichage, le secteur d'intervention se limite au boulevard St-Pierre et à la rue du Portage.

## Objectifs et critères applicables

Avant l'émission d'un certificat de conformité, les objectifs et critères suivants devront être considérés :

## L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Les aménagements aux abords des principaux axes de circulation de la municipalité doivent contribuer à créer un espace visuel intéressant conjuguant fonctionnalité et convivialité.

## **Objectif d'aménagement**

Toutes portions de terrains se situant le long des principaux axes de circulation, entre les bâtiments et la rue, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

## **Critères d'évaluation**

### A) Stationnement :

- Privilégier l'aménagement des cases de stationnement dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- Prévoir des aménagements paysagers entre les aires de stationnement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrains et qu'elles sont visibles des principaux axes de circulation.

### B) Cours des bâtiments :

Prévoir un traitement paysager des espaces libres donnant directement sur un axe de circulation :

- en maximisant les superficies gazonnées;
- en prévoyant des aménagements paysagers (arbres, arbustes et plantes ornementales);
- en prévoyant des écrans végétaux et/ou l'installation de clôtures visant à limiter les nuisances visuelles relatives à un usage particulier.

# **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

## **Objectif d'aménagement**

Favoriser et consolider un effet d'ensemble de quartier par une implantation harmonieuse des bâtiments. Les perspectives visuelles du paysage naturel et humain, notamment le long de la baie de Caraquet, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

## **Critères d'évaluation**

Afin de limiter la visibilité sur les cours arrières des bâtiments, favoriser une implantation du ou des bâtiments de sorte à obtenir un rapport relativement élevé entre la largeur de la façade du ou des bâtiments et celle du terrain.

L'implantation et l'orientation des bâtiments doivent tenir compte des perspectives visuelles. De cette façon, la volumétrie (largeur, hauteur, etc...) des bâtiments doit être considérée et harmonisée au paysage.

# ARCHITECTURE

## Objectif d'aménagement

Assurer une harmonisation, une intégrité et une préservation de la physionomie architecturale de type acadien de la ville de Caraquet autant pour les nouvelles constructions que pour toute modification du cadre bâti.

## Critères d'évaluation

### A) Volumétrie

- Prioriser une volumétrie et un gabarit du bâtiment qui mettent en valeur une typologie architecturale propre à la région et qui soit compatible avec le cadre bâti existant.
- Éviter les façades trop linéaires et d'architecture monotone :
  - Par l'aménagement, en façades des bâtiments, de décrochés ajoutant une volumétrie équilibrée par des jeux de matériaux.
  - Par un traitement architectural particulier des entrées principales au bâtiment.
  - Par l'aménagement de fenestration procurant de l'ouverture aux façades donnant sur la rue plutôt qu'une cour intérieure ou arrière.

### B) Mur

- Limiter le nombre de matériaux pour une même façade, sur l'ensemble des façades d'un même bâtiment et par terrain pour un groupe de bâtiments.
- En façade donnant directement sur la voie publique, éviter les revêtements extérieurs de type « tôle architecturale ».
- Selon le contexte, éviter les types de revêtements extérieurs de type « vinyle » ou « aluminium ».
- Privilégier comme revêtement des murs extérieurs des matériaux qui contribuent à mettre en valeur la typologie architecturale propre à la culture acadienne et maritime.

### C) Toiture

- Favoriser des pentes de toiture qui s'harmonisent avec la volumétrie des bâtiments environnants.
- Favoriser des reliefs aux toitures de manière à éviter les toitures rectilignes.

#### D) Couleur

- Favoriser pour les murs extérieurs des couleurs et des agencements de couleurs qui rappellent une typologie architecturale acadienne. Éviter les couleurs fluorescentes.

- Dans le cas des murales, s'assurer de la pertinence de la murale proposée, de son impact sur le milieu dans lequel elle s'insère, de sa qualité et de sa durabilité.

*(AJOUT : voir arrêté no 381)*

#### E) Autres

- S'assurer que les réservoirs d'huile, de gaz ainsi que tout équipement mécanique comme les thermopompes, s'intègrent bien visuellement à l'ensemble de la propriété.

#### F) Éclairage

- Favoriser un type d'éclairage décoratif sobre, dont l'intensité et les couleurs sont compatibles avec l'éclairage émanant du voisinage.

# **ABATTAGE D'ARBRES**

## **Objectif d'aménagement**

Favoriser la consolidation du couvert forestier et végétal d'une qualité exceptionnelle

## **Critères d'évaluation**

- Favoriser le maintien du couvert forestier et végétal existant.
- Limiter l'abattage d'arbres que pour des travaux rendus nécessaires comme les espaces de stationnement et autres constructions.
- L'abattage d'arbres matures devra être justifié par des raisons de sécurité ou à moins qu'il s'agisse d'un arbre atteint sérieusement par une maladie qui le rende irrécupérable.
- Préconiser la plantation d'arbres de remplacement suite à un abattage rendu nécessaire.

# **AFFICHAGE**

*Les critères suivants s'appliquent uniquement pour l'affichage existant ou à venir le long du boulevard St-Pierre et de la rue du Portage.*

## **Objectif d'aménagement**

Assurer l'intégration adéquate des enseignes en relation à l'architecture des bâtiments et en rapport au milieu environnant.

## **Critères d'évaluation**

- Pour toute forme d'affichage, s'assurer une harmonisation avec l'architecture du bâtiment spécifiquement en rapport aux formes, design, couleur, type de matériaux et l'éclairage.
- S'assurer d'une harmonisation d'ensemble de l'affichage regroupé impliquant plusieurs établissements.
- Prévoir des aménagements paysagers complémentaires à l'affichage (poteau, muret, socle).
- Éviter de donner trop d'ampleur à l'affichage dans le paysage urbain ce qui peut nuire à la qualité visuelle d'ensemble.
- Favoriser des composantes d'affichage qui renforcent l'image de la culture acadienne par ses formes, ses couleurs, etc...

ANNEXE « A-1 »

**GRILLE D'ANALYSE**

**L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

<b>COURS ET ESPACES LIBRES</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CRITÈRES</b>
	<p>Porter une attention particulière à toutes portions de terrains se situant le long des principaux axes de circulation, entre les bâtiments et la rue</p>	<p>Privilégier l'espace de stationnement dans la cour arrière ou latérale ainsi que d'y prévoir des aménagements paysagers (surtout sur les aires de stationnement à grande surface)</p> <p>Prévoir un aménagement paysager et des écrans végétaux ou l'installation de clôture pour les cours des bâtiments</p>

**IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

<b>BÂTIMENTS</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CRITÈRES</b>
	<p>Favoriser un effet d'ensemble de quartier par une implantation harmonieuse des bâtiments</p>	<p>Favoriser un rapport élevé entre la largeur des façades et celle du terrain, afin de limiter la visibilité sur les cours arrières</p>
	<p>Porter une attention particulière à la perspective visuelle du paysage de Caraquet</p>	<p>Considérer et harmoniser l'implantation, l'orientation, la volumétrie des bâtiments afin de tenir compte des perspectives visuelles</p>

## ARCHITECTURE

ARCHITECTURE	OBJECTIFS	CRITÈRES
	<b>Assurer et promouvoir la préservation de la physionomie architecturale de type acadien</b>	
<b>Volumétrie</b>		<p><b>Viser l’harmonisation des gabarits de façon à préserver une typologie architecturale propre à Caraquet</b></p> <p><b>Viser une intégration harmonieuse des bâtiments sur une même rue (hauteur, et gabarit relativement homogènes)</b></p>
	<b>Intégration architecturale des constructions accessoires</b>	<p><b>Toiture et revêtement semblables (type et couleur)</b>  <b>Gabarit inférieur à celui du bâtiment principal</b></p>
<b>Façade des bâtiments</b>		<b>Aménagement de décrochés et jeux de matériaux</b>
<b>Entrée principale</b>		<b>Traitement architectural particulier</b>
<b>Fenestration</b>		<b>Prédominance des ouvertures sur rue</b>
<b>Mur</b>		<p><b>Nombre limité de matériaux par façade</b></p> <p><b>Nombre limité de matériaux par bâtiment</b></p> <p><b>Nombre limité de matériaux par groupe de bâtiments par terrain</b></p>

## ARCHITECTURE (SUITE)

ARCHITECTURE	OBJECTIFS	CRITÈRES
		<b>Type de revêtement extérieur à éviter (tôle architecturale) et à privilégier (typologie architecturale acadienne)</b>
<b>Toiture</b>		<b>Harmonisation avec la volumétrie des bâtiments avoisinants</b> <b>Favoriser des reliefs aux toitures de manière à éviter les toitures rectilignes</b>
<b>Couleur</b>		<b>Agencement et choix de couleurs de type architectural propre à Caraquet</b>  <b>Éviter les couleurs fluorescentes</b>
<b>Équipement</b>		<b>Intégration visuelle adéquate</b>
<b>Éclairage</b>		<b>Intensité et couleur compatibles avec le voisinage</b>

## ABATTAGE D'ARBRES

Couvert forestier	OBJECTIFS	CRITÈRES
	<b>Favoriser la conservation du couvert forestier et végétal</b>	
<b>Abattage d'arbres</b>		<b>Doit être limité aux travaux nécessaires à des fins de stationnement et autres nécessités reliées à l'usage du terrain</b>  <b>Doit être limité pour des raisons de sécurité ou de maladie</b>
<b>Plantation d'arbres</b>		<b>Préconiser le remplacement suite à l'abattage rendu nécessaire</b>

## AFFICHAGE

<b>ENSEIGNES</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CRITÈRES</b>
	<b>Assurer l'harmonisation des enseignes avec l'architecture des bâtiments et le milieu environnant</b>	<b>S'assurer de l'harmonisation en rapport aux formes, aux couleurs, à l'éclairage et aux types de matériaux utilisés</b>
<b>Enseignes de regroupement</b>		<b>S'assurer de l'harmonisation de l'ensemble</b>
<b>Poteau, muret ou socle</b>		<b>Préconiser un aménagement paysager complémentaire</b>
<b>Prépondérance de l'affichage en rapport au milieu d'insertion</b>		<b>Éviter les disproportions créant une nuisance visuelle et limiter le nombre d'enseignes</b>
<b>Composantes d'affichage</b>		<b>Privilégier une image culturelle acadienne</b>

## MURALES

Murales	Objectifs	Critères
	Assurer la pertinence de la murale et son impact sur le milieu environnant	s'assurer de l'harmonisation avec l'architecture du bâtiment et du milieu environnant
Emplacement		limiter son installation sur une façade ne comportant pas d'entrée principale
Contenu		Proscrire toute forme de publicité, sollicitation ou message à caractère discriminatoire
Éclairage		Préconiser un dispositif d'éclairage ne créant aucune nuisance visuelle et se limitant à l'immeuble visé

(AJOUT : voir arrêté no 381)

**ANNEXE « B »**

**COMITÉ DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**LISTE DES BÂTIMENTS ET DES  
LIEUX HISTORIQUES**

**Cette liste est adoptée et fait partie  
de l'arrêté municipal no. 185  
de la sauvegarde du patrimoine  
municipal de Caraquet**

# LISTE DE BÂTIMENTS HISTORIQUES À PROTÉGER ET À CONSERVER

## OBJECTIFS

- A)** Établir une liste des bâtiments et des lieux historiques de Caraquet qui identifierait l'ensemble des bâtiments et des lieux auxquels le Comité de Sauvegarde du Patrimoine de Caraquet doit accorder une attention particulière.
- B)** Établir une liste de référence validée et reconnue de bâtiments et lieux à protéger et à conserver, identifiable par les autorités provinciales et municipales dans le cadre de toute aide professionnelle et financière dans le but d'établir des conditions favorables à leur conservation et à leur mise en valeur.

## CRITÈRES DE SÉLECTION

1. La date de construction des bâtiments doit être antérieure à 1940.
2. Le bâtiment doit posséder encore et de manière apparente, au moins deux des matériaux extérieurs d'origine en ce qui a trait :
  - aux revêtements des murs;
  - aux portes et aux fenêtres; et/ou
  - à la volumétrie et la forme de la toiture.
3. Le bâtiment doit présenter des caractéristiques architecturales représentatives des modèles d'architecture acadienne.
4. Un bâtiment peut être inscrit sur la liste s'il présente des éléments uniques, des particularités de construction qui lui confèrent une unicité, une distinction particulière, quelque soit son année de construction.
5. Un bâtiment peut être inscrit sur la liste s'il possède une signification historique particulière soit parce qu'il a été :
  - conçu par un constructeur, un architecte ou un artisan important dans l'histoire de Caraquet;
  - au centre d'un évènement historique important dans l'histoire de la Ville;  
ou
  - reconnu par la population comme un symbole de la présence acadienne.
6. Un bâtiment peut être inscrit sur la liste parce qu'il possède un intérieur exceptionnel.
7. Un terrain vacant peut être inscrit sur la liste s'il possède une signification historique particulière ou s'il est situé non loin d'un tel terrain.

**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**  
**JUILLET 2022**

<b>RUES SECONDAIRES</b>	Année +/-	NID
355 rue de l'Île	1897	20466082
64 rue du Havre	1875	20385423
68 rue du Havre	1882	20675005
9 Rue du Marais	1900	20394250
12 rue des Robins est	1916	20662359
24 rue des Robins est	1842	20382511
26 rue des Robins est	1840	20006680
5 rue Victor-Anne	1910	20705174
33 Rue Foley	1900	20394730
6 rue des Patriotes	1876	20381042
1 rue Bourgeois	1900	20877833
239 rue Marguerite Bourgeoys	1917	20667523
325 rue Savoie	1882	20815791
12 rue Gionet	1824	20892253
9 rue de la Chaussée	1895	20800678
592 rue Ste Anne	1870	20634531
<b>BOULEVARD ST PIERRE EST</b>		
24 Boulevard St Pierre Est	1905	20759346
31 Boulevard St Pierre Est	1939	20839015
37 Boulevard St Pierre Est	1940	20823308
62 Boulevard St Pierre Est	1872	20886743
84 Boulevard St Pierre Est	1902	20501102
86 Boulevard St Pierre Est	1900	20808713
102 Boulevard St Pierre Est	1862	20382339
105 Boulevard St Pierre Est	1900	20381786
110 Boulevard St Pierre Est	1907	20502746
131 Boulevard St Pierre Est	1925	20501656
142 Boulevard St Pierre Est	1856	20725115
158 Boulevard St Pierre Est	1900	20859070
196 Boulevard St Pierre Est	1903	20383857

243 Boulevard St Pierre Est	1935	20813960
252 Boulevard St Pierre Est	1896	20384186
254 Boulevard St Pierre Est	1867	20501953
264 Boulevard St Pierre Est	1909	20385605
268 Boulevard St Pierre Est	1910	20383543
300 Boulevard St Pierre Est	1882	20505061
307 Boulevard St Pierre Est	1902	20385167
326 Boulevard St Pierre Est	1912	20383428
339 Boulevard St Pierre Est	1927	20466199
344 Boulevard St Pierre Est	1910	20466132
348 Boulevard St Pierre Est	1912	20589685
351 Boulevard St Pierre Est	1910	20383238
353 Boulevard St Pierre Est	1912	20748703
379 Boulevard St Pierre Est	1858	20466025
<b>BOULEVARD ST PIERRE OUEST</b>		
40 Boulevard St Pierre Ouest	1922	20488128
56 Boulevard St Pierre Ouest	1902	20871711
60 Boulevard St Pierre Ouest	1897	20382107
62 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20382495
64 Boulevard St Pierre Ouest	1920	20703682
81 Boulevard St Pierre Ouest	1919	20381257
84 Boulevard St Pierre Ouest	1891	20830634
98 Boulevard St Pierre Ouest	1926	20382792
103 Boulevard St Pierre Ouest	1913	20696878
107 Boulevard St Pierre Ouest	1897	20781357
114 Boulevard St Pierre Ouest	1907	20728127
126 Boulevard St Pierre Ouest	1820	20384673
136 Boulevard St Pierre Ouest	1913	20492732
143 Boulevard St Pierre Ouest	1892	20654687
144 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20744801
150 Boulevard St Pierre Ouest	1904	20380010
166 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20379764
169 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20380606
171 Boulevard St Pierre Ouest	1907	20384772

173 Boulevard St Pierre Ouest	1892	20379871
186 Boulevard St Pierre Ouest	1902	20192084
191 Boulevard St Pierre Ouest	1898	20776324
193 Boulevard St Pierre Ouest	1896	20380622
207 Boulevard St Pierre Ouest	1854	20379517
216 Boulevard St Pierre Ouest	1912	20794178
221 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20676995
222 Boulevard St Pierre Ouest	1913	20785812
225 Boulevard St Pierre Ouest	1919	20858080
226 Boulevard St Pierre Ouest	1872	20380465
230 Boulevard St Pierre Ouest	1914	20380267
232 Boulevard St Pierre Ouest	1902	20379673
241 Boulevard St Pierre Ouest	1904	20380846
246 Boulevard St Pierre Ouest	1909	20031969
247 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20380440
257 Boulevard St Pierre Ouest	1930	20277315
267 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20380887
273 Boulevard St Pierre Ouest	1902	20713335
275 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20379459
276 Boulevard St Pierre Ouest	1904	20385498
279 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20380309
290 Boulevard St Pierre Ouest	1890	20897146
305 Boulevard St Pierre Ouest	1890	20492427
309 Boulevard St Pierre Ouest	1873	20832325
312 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20885711
454 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20380390
504 Boulevard St Pierre Ouest	1908	20682274
609 Boulevard St Pierre Ouest	1845	20823027
637 Boulevard St Pierre Ouest	1912	20378725
640 Boulevard St Pierre Ouest	1912	20531778
648 Boulevard St Pierre Ouest	1882	20466926
675 Boulevard St Pierre Ouest	1922	20378535
682 Boulevard St Pierre Ouest	1896	20378626
683 Boulevard St Pierre Ouest	1924	20378352

690 Boulevard St Pierre Ouest	1898	20378121
692 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20821955
695 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20529749
698 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20769717
704 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20377826
707 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20379129
710 Boulevard St Pierre Ouest	1900	20895538
712 Boulevard St Pierre Ouest	1924	20875183
722 Boulevard St Pierre Ouest	1916	20895736
732 Boulevard St Pierre Ouest	1914	20342564

*(REPLACEMENT : voir arrêté no 369)*

**ANNEXE « C »**

**CODE D'ENTRETIEN ET D'OCCUPATION  
DES RÉSIDENCES**

**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 84-86**

**under the**

**MUNICIPALITIES ACT  
(O.C. 84-346)**

*Filed May 9, 1984*

Under section 93 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

**1** This Regulation may be cited as the *Residential Property Maintenance and Occupancy Code Approval Regulation-Municipalities Act*.

**2** Pursuant to section 93 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council approves the code annexed to this Regulation as Schedule A for adoption by municipalities within New Brunswick.

**3** *Regulation 73-71 under the Municipalities Act is repealed.*

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-86**

**établi en vertu de la**

**LOI SUR LA MUNICIPALITÉS  
(D.C.84-346)**

*Déposé le 9 mai 1984*

En vertu de l'article 93 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement portant approbation du code d'entretien et d'occupation des résidences - Loi sur les municipalités*.

**2** Conformément à l'article 93 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve le code qui figure en annexe A en vue de son adoption par les municipalités du Nouveau-Brunswick.

**3** *Est abrogé le règlement 73-71 établi en vertu de la Loi sur les municipalités.*

**SCHEDULE A**  
**RESIDENTIAL PROPERTIES**  
**MAINTENANCE AND OCCUPANCY**  
**CODE**

**1** In this code

“accessory building” means a building, fence or other structure the use of which is incidental to the use of a dwelling and which is located in the yard around the dwelling ;

“dwelling” means a building any part of which is used or is intended to be used for the purposes of human habitation, whether or not the building is in such state of disrepair so as to be unfit for such purpose;

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling and used or intended to be used for human habitation by one or more persons;

“habitable room” means any room, other than a non-habitable room, in a dwelling unit;

“medical health officer” means a medical health officer appointed under the *Health Act*, and includes a district medical health officer;

“non-habitable room” means any room or space in a dwelling used or intended to be used as a bathroom, toilet room, laundry, pantry, closet, recreation room, furnace room or other room or space for the service or maintenance of the dwelling, the lobby, communication corridor, stairway or other access for the vertical travel between storeys and those areas of the dwelling intended for public use or access;

"owner" means any person entitled to any free-hold or other estate or other estate or interest in land, at law or interest in land, at law or in equity, in possession, or in futurity or expectancy, such as a mortgagee, mortgagor, lessee under lease, tenant, occupant, licensee, permittee or any other person having care, control, domain and management over the premises or who receives any rent or pays municipal taxes in respect thereof;

**ANNEXE A**  
**CODE D'ENTRETIEN ET**  
**D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES**

**1** Dans le présent code

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment, une clôture ou autre construction affecté à un usage accessoire à celui d'une habitation, qui est situé dans la cour qui entoure celle-ci;

« cour » désigne le terrain public ou privé entourant la totalité ou une partie d'une habitation et en dépendant, qui est ou peut être utilisé en rapport avec cette habitation;

« eaux usées » désigne les liquides de renvoi d'une résidence ainsi que les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux pluviales susceptibles de s'y trouver;

« habitation » désigne un bâtiment dont une partie sert ou est destinée à loger des personnes, que ce bâtiment soit ou non dans un état de délabrement qui le rende inhabitable;

« logement » désigne une ou plusieurs pièces situées dans une habitation et servant ou destinées à loger une ou plusieurs personnes;

« médecin-hygiéniste » désigne un médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé* et s'entend également d'un médecin-hygiéniste régional;

« normes » désigne les normes régissant l'occupation et l'état matériel et prescrites par le présent règlement à l'égard des résidences;

« pièce habitable » désigne une pièce d'un logement, autre qu'une pièce non habitable;

« pièce non habitable » désigne toute pièce ou tout espace d'une habitation servant ou destiné à servir de salle de bain, de cabinet d'aisances, de buanderie, de garde-manger, de penderie, de salle de jeu ou de chaufferie ou toute autre pièce ou tout autre espace affecté au service ou à l'entretien de l'habitation, le foyer, les couloirs, les escaliers ou autres moyens d'accès aux étages supérieurs ou inférieurs ainsi que les endroits de l'habitation qui sont destinés au public ou auxquels le public a accès;

“repair” means to take the necessary action to bring residential property to the standards prescribed herein;

“residential property” means a dwelling with the yard around it and any accessory building in such yard;

“sewage” means water-carried waste from residential property, together with such ground, surface and storm waters as may be present;

“sewer system” means the municipal sanitary sewer system where available or, otherwise, a private sewage disposal system that meets the requirements of regulations under the *Health Act*;

“standards” mean the standards of physical condition and of occupancy prescribed herein for residential property;

“yard” means the privately or publicly owned land around and appurtenant to the whole or any part of a dwelling which is used or capable of being used in connection with the dwelling.

**2** The purpose of this Code is to establish standards governing the condition, occupancy and maintenance of residential property and providing safeguards for the safety, health and welfare of the general public and of occupants and users of residential property.

**3(1)** An officer appointed by a municipality to administer a by-law that adopts this Code has the right to enter, at all reasonable times, upon any property within the municipality for the purpose of making any inspection necessary for the administration or enforcement of the by-law.

**3(2)** Where an officer mentioned in subsection (1) is refused admittance to any property within the municipality, the officer may serve, or cause to be served, on the person having control of the property a demand that the officer, named therein, be permitted to enter upon such property in accordance with subsection (1).

« propriétaire » désigne toute personne qui a droit à un droit en tenure libre ou à tout autre droit ou intérêt sur un bien-fonds, en droit ou en *equity*, actuel ou éventuel, tel qu'un créancier hypothécaire, un débiteur hypothécaire, un preneur à bail, un locataire, un occupant, le titulaire d'un droit ou permis d'usage ou toute autre personne ayant le soin, le contrôle, la propriété pleine et entière et la gestion des locaux ou qui en perçoit le loyer ou en paye les taxes municipales;

« réparer » signifie prendre les mesures qui s'imposent pour rendre la résidence conforme aux normes prescrites par le présent règlement et « réparation » a un sens analogue;

« réseau d'égout » désigne le réseau d'égout sanitaire municipal, s'il en est, ou un réseau privé d'évacuation des eaux usées qui satisfait aux prescriptions des règlements établis en vertu de la Loi sur la santé;

« résidence » désigne une habitation, la cour qui l'entoure et tout bâtiment accessoire se trouvant dans cette cour

**2** Le présent code a pour objet la fixation des normes régissant l'état, l'occupation et l'entretien des résidences et assurant des garanties en matière de sécurité, de santé et de protection du public et des occupants et usagers de ces résidences.

**3(1)** Un fonctionnaire qu'une municipalité désigne pour administrer un arrêté municipal portant adoption du présent code a le droit de pénétrer, à tout moment raisonnable, dans une propriété située dans la municipalité afin de procéder à toute inspection nécessaire à l'application ou à l'administration de l'arrêté.

**3(2)** Lorsque l'accès à une propriété située dans la municipalité est refusé à un fonctionnaire visé au paragraphe (1), le fonctionnaire peut signifier ou faire signifier à la personne sous l'autorité de laquelle est placée la propriété, l'ordre d'autoriser le fonctionnaire y nommé à pénétrer dans ladite propriété conformément au paragraphe (1).

**3(3)** Service may be effected under subsection (2) by personal delivery to the person having control of the property or by depositing the demand in the mail in a prepaid registered envelope addressed to such person at his last known address.

**3(4)** The service of a demand by mail as provided for in subsection (3) is deemed to be complete upon the expiration of six days after the deposit thereof in the mails,

**3(5)** Proof of the service of a demand in either manner provided for in subsection (3) may be given by a certificate purporting to be signed by the officer which sets forth the name of the person on whom such demand was made and the time, place and manner of service thereof.

**3(6)** A document purporting to be a certificate of the officer made pursuant to subsection (5) shall

(a) be admissible in evidence without proof of the signature; and

(b) be conclusive proof that the demand was served on the person named in the certificate.

2002-62

#### **4** A yard shall

(a) be properly graded to ensure rapid drainage of storm water therefrom to prevent ponding therein or the entry of water into a basement or cellar;

(b) be kept reasonably clean and free from rubbish or other debris and from objects, holes, excavations or other conditions that might create a health, fire or accident hazard; and

(c) be maintained free of rag weed, poison ivy, poison sumac and other noxious plants.

**5(1)** Sewage shall be discharged into a sewer system.

**3(3)** La signification prévue au paragraphe (2) peut se faire par remise en main propre à la personne sous l'autorité de laquelle est placée la propriété ou par courrier recommandé, port payé, expédié à sa dernière adresse connue.

**3(4)** La signification d'un ordre par courrier de la façon prévue au paragraphe (3) est réputée avoir été faite six jours après sa mise à la poste.

**3(5)** La preuve qu'un ordre a été signifié de l'une des façons prévues au paragraphe (3) peut être établie au moyen d'un certificat présenté comme étant signé par le fonctionnaire et indiquant le nom de la personne à laquelle l'ordre a été donné ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de signification.

**3(6)** Un document présenté comme étant un certificat établi par le fonctionnaire en vertu du paragraphe (5)

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature; et

b) constitue une preuve péremptoire de la signification de l'ordre à la personne nommée dans le certificat.

2002-62

#### **4** La cour

a) doit être convenablement nivelée afin d'assurer l'écoulement rapide des eaux pluviales et d'en empêcher l'accumulation ou la pénétration dans une cave ou un sous-sol;

b) doit être tenue raisonnablement propre et exempte d'ordures ou autres débris ainsi que d'objets, de trous, d'excavations ou d'autres choses susceptibles de constituer un risque pour la santé ou de provoquer un accident ou un incendie; et

c) doit être exempte d'herbe à poux, d'herbe à puce, de sumac verni et autres plantes nuisibles.

**5(1)** Les eaux usées doivent se déverser dans un réseau d'égout.

5(2) Inadequately treated sewage shall not be discharged onto the surface of the ground, whether into a natural or artificial surface drainage system or otherwise.

6 Steps, walks, driveways, parking spaces and similar areas of a yard shall be maintained so as to afford safe passage under normal use and weather conditions.

7(1) Any accessory building shall be kept in good repair and free from any condition that constitutes or is apt to create a health, fire or accident hazard.

7(2) The exterior of an accessory building shall be kept weather resistant through the use of appropriate weather resistant materials, including paint and other preservatives.

7(3) Where an accessory building or any condition in a yard harbours noxious insects or rodents, all necessary steps shall be taken to eliminate them and to prevent their reappearance.

7(4) Dangerous accumulations of snow or ice or both shall be removed from the roof of an accessory building.

7(5) If an accessory building is not maintained in accordance with the standards mentioned in this section, it shall be removed from the yard.

8(1) Every dwelling unit shall be provided with such receptacles as may be necessary to contain all garbage, rubbish and ashes that accumulate therein or in the yard.

8(2) Receptacles mentioned in subsection (1) shall

- (a) be made of metal or plastic;
- (b) be of watertight construction;
- (c) be provided with a tight-fitting cover; and
- (d) be maintained in a clean state

5(2) Les eaux usées inadéquatement traitées ne doivent pas être déversées sur le sol, que ce soit dans un système naturel ou artificiel de drainage de surface ou ailleurs.

6 Les marches, trottoirs, entrées, espaces de stationnement et autres endroits analogues d'une cour doivent être entretenus de façon à en permettre un usage sûr dans des conditions atmosphériques et d'utilisation normales.

7(1) Tout bâtiment accessoire doit être gardé en bon état de réparation et ne rien renfermer qui puisse provoquer un incendie ou un accident ou constituer un risque pour la santé.

7(2) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doit être protégé contre les intempéries au moyen de matériaux appropriés, notamment la peinture et autres agents de préservation.

7(3) Lorsqu'il existe des insectes ou des rongeurs nuisibles dans un bâtiment accessoire ou une cour, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour les exterminer et empêcher leur retour.

7(4) Le toit des bâtiments accessoires doit être débarrassé des accumulations dangereuses de neige et de glace.

7(5) Tout bâtiment accessoire qui n'est pas entretenu conformément aux normes visées au présent article doit être enlevé de la cour.

8(1) Chaque logement doit être doté des récipients nécessaires pour contenir la totalité des ordures, déchets et cendres du logement ou de la cour.

8(2) Les récipients visés au paragraphe (1) doivent être

- a) en métal ou en matière plastique;
- b) étanches;
- c) munis d'un couvercle fermant hermétiquement; et
- (d) gardés propres.

**8(3)** Garbage, rubbish and ashes shall be promptly stored in receptacles described in subsection (2), and shall be removed therefrom in accordance with regulations of the municipality where applicable or, otherwise, at least once during each week.

**8(4)** Materials of an inflammable nature shall be safely stored or removed at once from the residential property.

**9** Every part of a dwelling shall be maintained in a structurally sound condition so as to be capable of safely sustaining its own weight and any additional weight that may be put on it through normal use.

**10(1)** A foundation wall of a dwelling shall be maintained so as to prevent the entrance of moisture, insects and rodents.

**10(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes shoring of the wall where necessary, installing subsoil drains at the footing, grouting masonry cracks, waterproofing the wall and joists and using other suitable means of maintenance.

**11(1)** An exterior wall of a dwelling and its components shall be maintained so as to prevent its deterioration as a result of weather and insects.

**11(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes painting, restoring or repairing the wall, coping or flashing, waterproofing joints or the wall itself, installing or repairing termite shields, and using other suitable means of maintenance.

**12(1)** A roof of a dwelling shall be maintained in a watertight condition so as to prevent leakage into the dwelling.

**8(3)** Les ordures, déchets et cendres doivent être placés dans les récipients visés au paragraphe (2) sans délai et en être enlevés conformément aux arrêtés municipaux, s'il en est, ou, à défaut, au moins une fois par semaine.

**8(4)** Les matériaux inflammables doivent être entreposés en lieu sûr ou enlevés sur-le-champ de la propriété résidentielle.

**9** Chaque partie d'une habitation doit être gardée dans un état structural sûr de façon à pouvoir supporter en toute sécurité son propre poids ainsi que tout poids susceptible de s'y ajouter dans le cadre d'une utilisation normale.

**10(1)** Le mur de fondation d'une habitation doit être entretenu de façon à empêcher l'entrée d'insectes et de rongeurs et la pénétration d'humidité.

**10(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend l'étayage des murs, si besoin est, l'installation de drains souterrains à la base de la construction, l'obturation des fentes de la maçonnerie, l'imperméabilisation des murs et des solives et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

**11(1)** Le mur extérieur d'une habitation et ses éléments doivent être entretenus de façon à empêcher leur détérioration par les intempéries et les insectes.

**11(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la peinture, la restauration ou la réparation du mur, la pose d'un couronnement ou d'un solin, l'imperméabilisation des solives ou du mur même, l'installation ou la réparation de revêtements de protection contre les termites et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

**12(1)** Le toit de l'habitation doit être maintenu étanche afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

**12(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes repairing the roof and flashing, applying waterproof coatings, installing or repairing eavestrough and rain water piping and using other suitable means of maintenance.

**12(3)** Dangerous accumulations of snow or ice or both shall be removed from the roof of a dwelling.

**13(1)** Windows, exterior doors and basement or cellar hatchways of a dwelling shall be maintained so as to prevent the entrance of wind and precipitation into the dwelling.

**13(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes painting, renewing rotted or damaged doors, door frames, window frames, sashes and casing, refitting doors and windows, weather stripping, replacing defective door and window hardware, reglazing and using other suitable means of maintenance.

**14(1)** An inside or outside stair or porch shall be maintained so as to be free of holes, cracks and any other condition that may constitute an accident hazard.

**14(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes repairing or replacing

*a)* treads or risers that show excessive wear or are broken, warped or loose; and

*b)* supporting structural members that are rotted or deteriorated.

**14(3)** On an open side of a stairway, balcony, landing or stairwell, a handrail or banister shall be installed so as to provide reasonable protection against accident or injury.

**12(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la réparation du toit et des solins, l'application d'enduits imperméables, l'installation ou la réparation des gouttières et des descentes pluviales et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

**12(3)** Le toit de l'habitation doit être débarrassé des accumulations dangereuses de neige ou de glace.

**13(1)** Les fenêtres, les portes extérieures et les trappes de sous-sol ou de cave d'une habitation doivent être entretenues de façon à empêcher que le vent et les précipitations n'y pénètrent.

**13(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la peinture, le remplacement des portes, encadrements de porte, dormants, châssis et encadrements de fenêtres pourris ou endommagés, le rajustement des portes et fenêtres, la pose de coupe-bise, le remplacement de la ferronnerie défectueuse des portes et fenêtres, la pose de nouveaux vitrages et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

**14(1)** Les escaliers ou porches intérieurs ou extérieurs doivent être entretenus de façon à ne comporter aucun trou ni aucune fissure ou autre chose susceptible de provoquer un accident.

**14(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la réparation ou le remplacement

*a)* des girons ou contremarches trop usés, cassés, gauchis ou branlants; et

*b)* des éléments de soutènement qui sont pourris ou détériorés.

**14(3)** Une rampe ou une main-courante doit être installée du côté ouvert d'un escalier, d'un balcon, d'un palier ou d'une cage d'escalier de façon à offrir une protection raisonnable contre les accidents ou les blessures.

**15(1)** Every chimney, smoke pipe and flue servicing a dwelling shall be maintained so as to prevent gases from leaking into the dwelling.

**15(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes cleaning the flue of obstructions, sealing open joints, repairing masonry and using other suitable means of maintenance.

**16(1)** Every fireplace used or intended to be used in a dwelling for burning fuel in open fires shall be maintained so that adjacent combustible material and structural members will not be heated to unsafe temperatures.

**16(2)** Without limiting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes securing connection to a chimney that complies with standards hereof, lining with fire-resistant material, repairing and relining, and installing, repairing and replacing the hearth.

**17(1)** Every interior wall and ceiling in a dwelling shall be maintained so as to be free of large holes, cracks and loose plaster or other material, the collapse of which might cause injury.

**17(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes repairing or filling holes and cracks and removing and replacing loose or defective sections.

**17(3)** The surface of wall or ceiling mentioned in subsection (1) shall be finished so as to be reasonably smooth, clean, tight and easily cleaned.

**18(1)** Subject to section 19, every floor in a dwelling shall be maintained so as to be free of loose, warped, protruding, broken or rotted boards that might cause an accident, or admit rodents into the dwelling.

**15(1)** Les cheminées, tuyaux de cheminée et conduits de cheminée d'une habitation doivent être entretenus de façon à empêcher la pénétration de gaz dans l'habitation.

**15(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend le ramonage des conduits de cheminée, le remplissage des joints ouverts, la réparation de la maçonnerie et l'emploi d'autres moyens appropriés d'entretien.

**16(1)** Les foyers d'une habitation servant ou destinés à brûler du combustible à l'air libre doivent être entretenus de façon à empêcher que les matériaux et éléments portant des combustibles ne soient chauffés à des températures dangereuses.

**16(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend le raccordement à une cheminée conforme aux normes fixées par le présent règlement, la pose d'un revêtement intérieur ignifuge, la réparation et la pose d'un nouveau revêtement et l'installation, la réparation et le remplacement de l'âtre.

**17(1)** Les murs intérieurs et les plafonds d'une habitation doivent être exempts de trous, de lézardes et de plâtre ou autres matériaux mal fixés dont l'affaissement pourrait provoquer des blessures.

**17(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la réparation ou le colmatage des trous et lézardes et l'enlèvement ou le remplacement des sections mal fixées ou défectueuses.

**17(3)** La surface des murs ou plafonds visés au paragraphe (1) doit être finie de façon à être raisonnablement lisse, propre et étanche et facilement lavable.

**18(1)** Sous réserve de l'article 19, tous les planchers d'une habitation doivent être exempts de planches branlantes, gauchies, saillantes, brisées ou pourries susceptibles de provoquer un accident ou de permettre aux rongeurs de pénétrer dans l'habitation.

**18(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes repairing or replacing floor boards and repairing, replacing or removing any floor covering that has become unduly worn or torn so that it retains dirt.

**19(1)** A bathroom floor or toilet floor shall be maintained so as to be reasonably impervious to water and to permit easy cleaning.

**19(2)** Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes installing, repairing, refinish and replacing the floor or floor covering so as to provide the waterproof and cleaning conditions required.

**20** In addition to other standards pertaining thereto, every floor, wall, ceiling, furnishing and fixture in a dwelling or dwelling unit shall be maintained in a clean and sanitary condition.

**21(1)** A dwelling shall be kept free of rodents and insects at all times, and methods used for exterminating rodents or insects or both shall conform with generally accepted practice.

**21(2)** A basement or cellar window used or intended to be used for ventilation, and any other opening in a basement or cellar that might let in rodents shall be screened with wire mesh or such other material as will effectively exclude rodents.

**21(3)** During the time of year when insects may enter a dwelling, each outside door shall be equipped with a self-closing device, and every opening that opens to outdoor space, used or intended to be used for ventilation, shall be appropriately screened with wire mesh or such other material as will effectively exclude insects.

**22(1)** Plumbing is not required to be contained in a dwelling or dwelling unit but, where it is so contained, it shall be connected to a sewer system in such manner as to discharge all wastes therefrom into such system.

**18(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend la réparation ou le remplacement des planches ainsi que la réparation, le remplacement ou l'enlèvement d'un revêtement de plancher usé et déchiré à un point tel qu'il garde la saleté.

**19(1)** Le plancher des salles de bain ou cabinets d'aisances doit être entretenu de façon à être raisonnablement imperméable et facile à nettoyer.

**19(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé comprend l'installation, la réparation, la remise à neuf et le remplacement du plancher ou du revêtement de façon à obtenir l'imperméabilité et la facilité de nettoyage requises.

**20** Outre les autres normes y afférentes, les planchers, murs, plafonds, objets mobiliers et objets fixés à demeure d'une habitation ou d'un logement doivent être maintenus en bon état de propreté et de salubrité.

**21(1)** Toute l'habitation doit être exempte, en tout temps, de rongeurs et d'insectes et les mesures prises pour les exterminer doivent être conformes aux méthodes généralement reconnues.

**21(2)** Les fenêtres d'un sous-sol ou d'une cave servant ou destinées à la ventilation ainsi que toute autre ouverture d'une cave ou d'un sous-sol, susceptible de permettre l'entrée de rongeurs doivent être dotées d'un grillage métallique ou autre, efficace contre les rongeurs.

**21(3)** Pendant la saison où des insectes peuvent entrer dans une habitation, chaque porte extérieure doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique et chaque ouverture sur l'extérieur servant ou destinée à la ventilation doit être adéquatement dotée d'un grillage métallique ou autre, efficace contre les insectes.

**22(1)** Il n'est pas obligatoire qu'une habitation ou un logement soit doté d'une installation de plomberie, mais le cas échéant, elle doit être raccordée à un réseau d'égout dans lequel la totalité des eaux-vannes et des eaux usées se déversent.

**22(2)** All plumbing, whether a drain pipe, water pipe, water closet connecting line to the sewer system, or any other plumbing fixture, shall be maintained in good working order and free from leaks and defects.

**23(1)** Where a dwelling contains plumbing, the following shall be supplied and maintained in good working order, connected to the sewer system, and accessible to and available for each ten or fewer persons or each family occupying the dwelling:

- (a) a toilet, served with cold running water;
- (b) a wash basin, served with hot and cold running water; and
- (c) a bathtub or shower, served with hot and cold running water.

**23(2)** Hot water mentioned in subsection (1) shall be served at such temperature that it may be drawn from any tap at a temperature of not less than forty-four degrees Celsius.

**23(3)** Where a dwelling does not contain plumbing, toilet and bathroom facilities shall be supplied and maintained at a standard and in a manner which, in the opinion of a medical health officer, does not constitute a health hazard and is not apt to create such hazard.

**23(4)** Where a toilet is required by subsection (1), it shall be located within and accessible from within the dwelling.

**23(5)** Where a toilet or urinal is used by the occupants of more than one dwelling unit, the room in which it is located shall be accessible only from a common hall.

**23(6)** A toilet or urinal shall not be located within a room that is used for

- (a) the preparation, cooking, storage or consumption of food; or
- (b) sleeping purposes.

**22(2)** Toute la plomberie, et notamment les tuyaux de drainage, tuyaux d'alimentation en eau, tuyaux de raccordement des toilettes au réseau d'égout ou autres installations de plomberie, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et exempts de fuites et de défauts.

**23(1)** Lorsqu'une habitation est dotée d'une installation de plomberie, les équipements suivants doivent être fournis et maintenus en bon état de fonctionnement, raccordés au réseau d'égout et accessibles et offerts à chaque famille ou à chaque groupe de dix personnes ou moins qui occupe l'habitation

- a) un cabinet d'aisances alimenté en eau courante froide;
- b) une cuvette de lavabo alimentée en eau courante chaude et froide; et
- c) une baignoire ou une douche, alimentée en eau courante chaude et froide.

**23(2)** L'eau chaude visée au paragraphe (1) doit être à une température telle qu'elle puisse être tirée de n'importe quel robinet à une température minimale de quarante-quatre degrés Celsius.

**23(3)** Lorsqu'une habitation n'est pas dotée d'une installation de plomberie, des installations d'aisances et de salle de bain doivent être fournies et maintenues d'une manière et selon un degré de qualité qui, de l'avis d'un médecin-hygiéniste, ne constituent ni ne sont susceptibles de constituer un risque pour la santé.

**23(4)** Lorsqu'un cabinet d'aisances est requis par le paragraphe (1), il doit être situé dans l'habitation et accessible depuis l'intérieur de celle-ci.

**23(5)** Lorsqu'un cabinet d'aisances ou un urinoir est utilisé par les occupants de plusieurs logements, la salle dans laquelle il se trouve ne doit être accessible que depuis un couloir commun.

**23(6)** Il est interdit d'installer un cabinet d'aisances ou un urinoir dans une salle servant

- a) à la préparation, la cuisson, l'entreposage ou la consommation d'aliments; ou
- b) de chambre à coucher.

**23(7)** A wash basin served by running water draining into a sewer system shall be located in any room that contains a toilet or in an adjoining room.

**24** In a dwelling which contains plumbing, each dwelling unit shall be supplied with hot and cold running water facilities with a draining sink connected to the sewer system, a continuous supply of hot and cold running water and all such facilities shall be maintained in good working order.

**25(1)** Every dwelling shall be provided with a heating system capable of maintaining a room temperature of twenty-one degrees Celsius at 1.5 metres above floor level in all habitable rooms, bathrooms and toilet rooms when the temperature outside the dwelling is -30 degrees Celsius.

**25(2)** A heating system mentioned in subsection (1) shall be maintained in good working condition so as to be capable of safely heating the dwelling to the required standard room temperature.

**25(3)** Where the temperature in a dwelling or dwelling unit is not controlled by the occupants thereof, such dwelling or dwelling unit shall be heated to twenty-one degrees Celsius during the hours between seven o'clock in the morning and eleven o'clock in the afternoon.

**25(4)** Notwithstanding subsection (3), the temperature required thereby applies only during the hours specified and such temperature may be reduced and maintained at eighteen degrees Celsius during all other hours.

**25(5)** Without restricting the generality of subsection (2), maintenance mentioned therein includes

(a) keeping rigid connections between a chimney or flue and any heating equipment, including cooking equipment, that burns fuel;

**23(7)** Une cuvette de lavabo alimentée en eau courante se déversant dans un réseau d'égout doit être installée dans toute salle renfermant un cabinet d'aisances ou dans une salle contiguë.

**24** Chaque logement d'une habitation dotée d'une installation de plomberie doit être muni d'installations d'eau courante chaude et froide avec évier de vidange relié au réseau d'égout, approvisionnées de façon continue en eau courante chaude et froide et maintenues en bon état de fonctionnement.

**25(1)** Chaque habitation doit être dotée d'un système de chauffage pouvant maintenir une température de 21 degrés Celsius à 1,5 mètre du sol dans la totalité des pièces habitables, salles de bain et de toilette, lorsque la température extérieure est de 30 degrés Celsius au-dessous de zéro.

**25(2)** Le système de chauffage visé au paragraphe (1) doit être maintenu en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir chauffer sans risque l'habitation à la température normale requise.

**25(3)** Lorsque la température d'une habitation ou d'un logement n'est pas réglée par ses occupants, l'habitation ou le logement doit être chauffé à 21 degrés Celsius de sept heures à vingt-trois heures.

**25(4)** Nonobstant le paragraphe (3), la température qui y est requise ne s'applique qu'aux heures spécifiées et peut être ramenée et maintenue à dix-huit degrés Celsius en tout autre temps.

**25(5)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (2), l'entretien y visé consiste notamment à

a) maintenir des raccordements rigides entre la cheminée ou le conduit de cheminée et tout appareil de chauffage à combustible, y compris les appareils de cuisson;

(b) keeping rigid connections between equipment mentioned in paragraph (a) and its fuel supply line; and

(c) keeping equipment that is not mentioned in paragraph (a) and that burns gaseous fuel properly vented to a duct leading to an outdoor space.

**25(6)** No gas appliance of any kind may be installed or maintained in working condition with a gas supply in a room used or intended to be used for sleeping purposes.

**27(7)** No person may use a room for sleeping purposes, or permit its use for such purpose, if the room contains any type of gas appliance in working condition with a gas supply.

**25(8)** Where a heating system or part of it or any auxiliary heating system burns solid or liquid fuel, a place or receptacle for storage of the fuel shall be provided and maintained in a convenient location and properly constructed so as to be free from fire or accident hazards.

2002-62

**26(1)** All electrical wiring, equipment and appliances located or used in a dwelling shall be installed and maintained in good working order so as not to cause a fire or electrical shock hazard.

26(2) Without restricting the generality of subsection (1), maintenance mentioned therein includes repairing or replacing defective wiring and equipment, installing additional circuits and any other repairs, alterations or installations required by or which may be required pursuant to regulation under the *Electrical Installation and Inspection Act*.

26(3) When the capacity of a circuit within a dwelling or dwelling unit is in full or nearly full use, as indicated by the amperage or wattage requirements shown on the appliance or appliances in use, no person shall use an additional appliance so as to increase the use beyond the capacity of the circuit.

2002-09

b) maintenir des raccordements rigides entre les appareils visés à l'alinéa a) et leur source d'alimentation en combustible; et

c) faire en sorte que les appareils non visés à l'alinéa a), qui brûlent des combustibles gazeux soient raccordés convenablement à une colonne d'évent donnant sur l'extérieur.

**25(6)** Aucun appareil à gaz ne peut être installé ou gardé en état de fonctionner avec son approvisionnement en gaz, dans une pièce servant ou destinée à servir de chambre à coucher.

**25(7)** Nul ne peut utiliser une pièce comme chambre à coucher ni autoriser une telle utilisation si cette pièce contient un type quelconque d'appareil à gaz en état de fonctionner, avec son approvisionnement en gaz.

**25(8)** Lorsque tout ou partie d'un système de chauffage ou un système de chauffage auxiliaire consomme du combustible solide ou liquide, il doit être prévu, pour l'entreposage dudit combustible, un endroit ou un récipient commode, construit de façon à empêcher les risques d'accident ou d'incendie.

2002-62

**26(1)** Le câblage, le matériel et les appareils électriques situés ou utilisés dans une habitation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de façon à éviter les risques d'incendie ou de décharge électrique.

**26(2)** Sans limiter la portée générale du paragraphe (1), l'entretien y visé consiste notamment à réparer ou remplacer les fils ou le matériel défectueux, à installer des circuits supplémentaires et à effectuer les autres réparations, modifications ou installations requises par la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* ou qui peuvent être requises par le règlement d'application de ladite loi.

**26(3)** Lorsque la capacité d'un circuit électrique d'une habitation ou d'un logement est utilisée au maximum ou presque, comme l'indique l'ampérage ou le wattage indiqué sur l'appareil ou les appareils en usage, nul ne doit utiliser d'appareils supplémentaires de façon à dépasser la capacité du circuit.

**27(1)** In a dwelling unit in which the occupants prepare food for their own consumption, or are intended to or are permitted to so prepare food, a suitable and convenient receptacle for storage of food, containing at least 0.4 cubic metres of space, shall be maintained in good repair and in a clean state.

**27(2)** Some part of the storage space mentioned in subsection (1) shall be capable of sustaining a temperature low enough to preserve perishable foods for a reasonable time.

**28** Every dwelling and each dwelling unit within it shall have a safe, continuous and unobstructed passage from the interior of the dwelling or dwelling unit to the outside of the dwelling at street or grade level.

**29(1)** A source of light, such as a window, skylight, transparent or translucent panel, or a combination thereof, that faces directly on open space at least one metre wide and at least fifteen centimetres above the adjoining finished grade or above an adjoining roof, and that admits as much natural light as would be transmitted through clear glass equal in area to ten percent of the floor area of the room, shall be provided and maintained in good repair in every habitable room.

**29(2)** The open space opposite a source of light shall not be obstructed in any way and, if it is obstructed, the light source facing the open space so obstructed shall not be included in calculating the area of light source for the room.

**29(3)** Every bathroom and toilet room shall have a permanently installed artificial lighting fixture that shall be maintained in good working order.

**29(4)** Every stairway, hall, cellar and basement, and every laundry room, furnace room and similar non-habitable work room in a dwelling shall have adequate artificial light available at all times.

**27(1)** Tout logement dont les occupants préparent ou peuvent préparer des aliments pour leur propre consommation doit être doté d'une dépense adéquate et commode d'au moins 0,4 mètres cube pour l'entreposage des produits alimentaires, cette dépense devant être tenue en bon état de réparation et de propreté.

**27(2)** Une partie de l'espace d'entreposage visé au paragraphe (1) doit pouvoir garder une température suffisamment basse pour préserver des denrées périssables pendant une période raisonnable.

**28** Chaque habitation et chacun de ses logements doivent disposer d'une voie de passage sûre, directe et exempte d'obstacles depuis l'intérieur de l'habitation ou du logement jusqu'à l'extérieur de l'habitation au niveau du sol ou de la rue.

**29(1)** Chaque pièce habitable doit disposer d'une source lumineuse tel que fenêtre, lucarne faîtière, panneau transparent ou translucide ou une combinaison de ceux-ci, cette source lumineuse devant être maintenue en bon état, donner directement sur un espace libre d'au moins un mètre de large et au moins à quinze centimètres au-dessus du niveau du sol fini ou du toit contigus et laisser pénétrer autant de lumière naturelle que le ferait un vitrage transparent dont la surface serait égale à dix pour cent de l'aire de plancher de la pièce.

**29(2)** L'espace libre sur lequel donne une source lumineuse ne doit être obstrué d'aucune façon; dans le cas contraire, la source lumineuse donnant sur un tel espace ne doit pas entrer dans le calcul de l'aire de la source lumineuse de la pièce.

**29(3)** Les salles de bain et de toilette doivent être dotées en permanence d'un appareil d'éclairage artificiel maintenu en bon état de fonctionnement.

**29(4)** Les escaliers, entrées, caves et sous-sol ainsi que les buanderies, chaufferies et autres locaux de travail non habitables analogues doivent être dotés d'une lumière artificielle suffisante utilisable en tout temps.

**30(1)** Every habitable room, bathroom and toilet room shall have adequate ventilation.

**30(2)** Where an aperture such as a window, skylight or louver is used for ventilation, the aperture shall be maintained so as to be easily opened, kept open and closed.

**30(3)** Where a dwelling or dwelling unit is ventilated by a system of mechanical ventilation or air conditioning, the system shall be maintained in good working order.

**31(1)** A non-habitable room shall not be used as a habitable room.

**31(2)** A dwelling unit shall have at least 9.3 square metres of habitable room floor area for each person resident therein.

**31(3)** Subject to subsection (5), a habitable room used for sleeping purposes shall have a floor area of at least

*(a)* 5.6 square metres, if so used by only one person; and

*(b)* 3.5 square metres per person, if so used by more than one person.

**31(4)** A habitable room shall be 2.2 metres in height over at least one half of the floor area.

**31(5)** For the purposes of computing a floor area under subsection (3), any part of the floor under a ceiling that is less than 1.5 metres above the floor shall not be counted.

**N.B.** This Regulation is consolidated to September 30, 2002.

2002-09

**30(1)** Une ventilation adéquate doit être assurée dans les pièces habitables, salles de bain et salles de toilette.

**30(2)** Lorsqu'une ouverture tel que fenêtre, lucarne faîtière ou évent à lames sert à la ventilation, elle doit être maintenue de façon à pouvoir être ouverte, gardée ouverte ou fermée, en tout temps.

**30(3)** Lorsqu'une habitation ou un logement est ventilé mécaniquement ou climatisé, le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

**31(1)** Une pièce non habitable ne peut servir de pièce habitable.

**31(2)** Chaque logement doit compter au moins 9,3 mètres carrés d'aire de plancher de pièce habitable par occupant.

**31(3)** Sous réserve du paragraphe (5), une pièce habitable servant de chambre à coucher doit compter une aire de plancher d'au moins

*a)* 5,6 mètres carrés, si elle sert à une seule personne; et

*b)* 3,5 mètres carrés par personne, si elle sert à plus d'une personne.

**31(4)** Chaque pièce habitable doit avoir 2,2 mètres de hauteur sur la moitié au moins de l'aire de plancher.

**31(5)** Pour les besoins du calcul d'une aire de plancher en application du paragraphe (3), il faut exclure toute partie du plancher se trouvant sous un plafond qui est à moins de 1,5 mètre du sol.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 30 septembre 2002.

## CHAPTER M-21.1

### Municipal Heritage Preservation Act

*Assented to May 30, 1978*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

#### 1 In this Act

“Appeal Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under the *Assessment and Planning Appeal Board Act*;

“board” means a heritage review board established under section 8;

“community heritage officer” means a community heritage officer appointed under section 8.1;

“council” means the council of a municipality;

“development” means the erecting, placing, relocating, removing renovating, restoring, demolishing, altering, repairing or replacing of a building or structure, in whole or in part, other than traffic control devices or statutory notices;

“design” includes general appearance, colour, size, shape and massing, texture and maintenance, qualities of exterior materials, landscaping, relationship of building or structure to its site, and other matter relating to the nature of the exterior design;

“preservation area” means a preservation area established under section 5.

1995, c.21, s.1; 2001, c.32, s.6.

## CHAPITRE M-21.1

### Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

*Sanctionnée le 30 mai 1978*

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

#### 1 Dans la présente loi

« agent du patrimoine » désigne un agent du patrimoine nommé en vertu de l’article 8.1 ;

« aménagement » désigne l’édification, la mise en place, le remplacement, l’enlèvement, la rénovation, la restauration, la démolition, la modification, la réparation ou le remplacement, de façon intégrale ou partielle, d’un bâtiment ou d’une construction autre que les dispositifs de réglementation de la circulation ou les panneaux prévus par la loi;

« comité » désigne un comité du patrimoine établi conformément à l’article 8;

« Commission d’appel » désigne la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme créée en vertu de la *Loi sur la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme*;

« conseil » désigne un conseil municipal;

« conception esthétique » comprend l’aspect général, la couleur, les dimension, la forme, la masse, les caractéristiques des matériaux extérieurs en ce qui concerne leur texture et leur entretien, l’aménagement paysager, l’insertion du bâtiment ou de la construction dans son site et tout autre aspect de la conception esthétique extérieure;

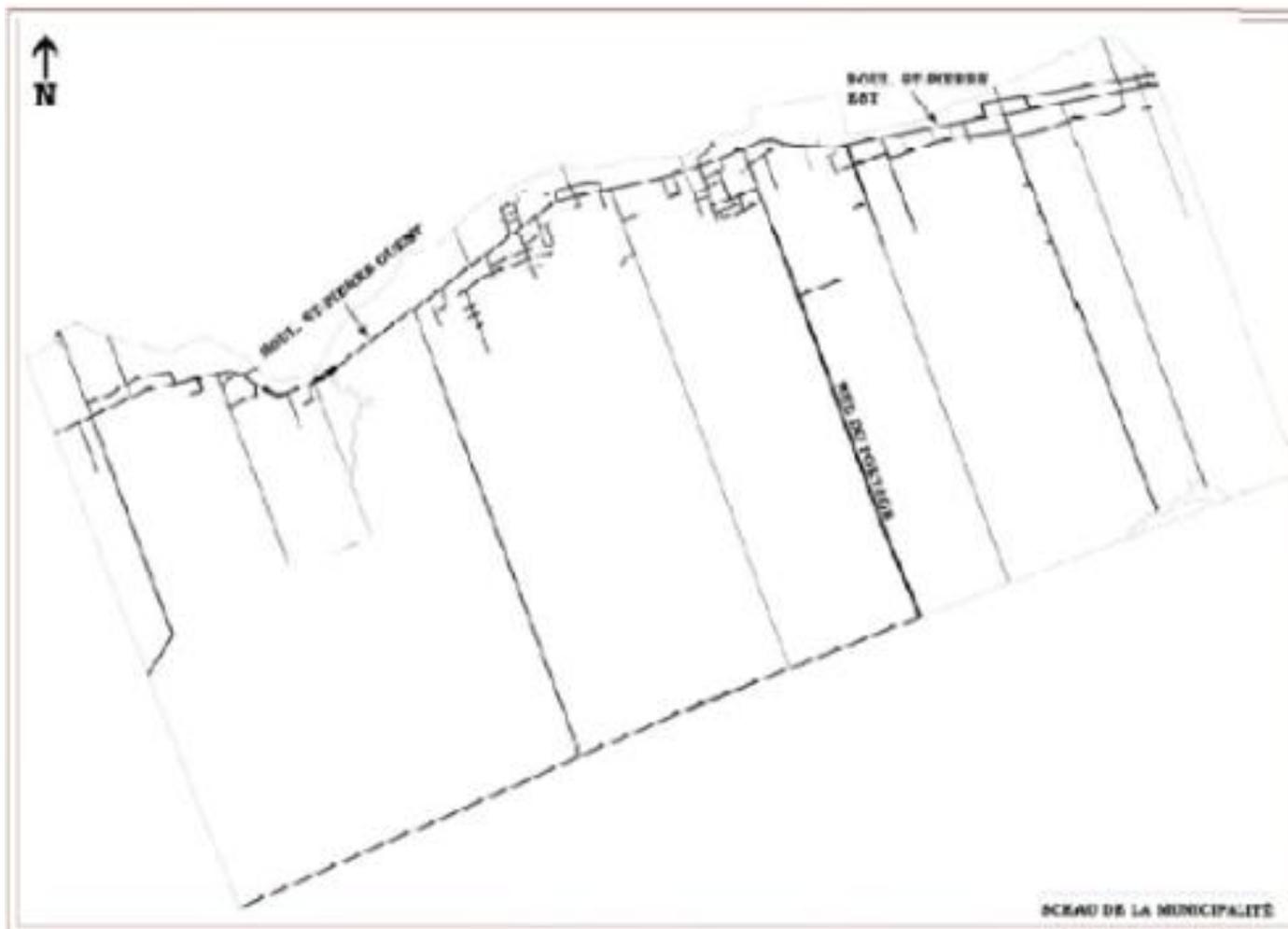
« secteur sauvegardé » désigne un secteur sauvegardé créé en application de l’article 5.

1995, c.21, art.1; 2001, c.32, art.6.

**ANNEXE « D »**

**CARTE DE LA VILLE DE CARAQUET**

**SECTEUR SAUVEGARDÉ**



**VILLE  
DE  
CARAQUET**

SECTEUR D'AMÉNAGEMENT

**SIGNATURE DU SECRÉTAIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ**

Commissaire d'aménagement  
et d'urbanisme  
100, rue de la Liberté, Caraquet, N.B.

Date de signature _____	Date de dépôt au conseil municipal _____
----------------------------	--

0000 0 000 0000 000

0000 0000 0000